

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ● SEANCE DU MERCREDI 3 JUIN 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	18
Membres ayant donné pouvoir	5
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	26/05/2026
Date d'affichage de la convocation	26/05/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sandie MERLE, M. Louis PACAULT, M. Marc GRANGIER, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : Mme Pascale BETIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Pierre BARBARIT en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Sabrina BOUYER en faveur de M. Hervé JAMBARD, M. Pascal HENRY en faveur de Mme Valérie DUBOIS et M. Julien GENDREAU en faveur de Mme Emmanuelle BOURGUIGNON

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES - PARCELLE AY70 - AVEC RTE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIAISON AEROSOUTERRAINE 90 KV JARDIN DU LAC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,
Vu le Code de l'Energie, et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D.323-16,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles n°639, 649, 650, 701 et 1134, relatifs aux principes de servitudes dites d'utilité publique,
Vu la Loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz,
Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu le projet de création d'un poste source Jardin du Lac sur la Commune de Ruffec ;
Vu le projet de convention de servitudes « liaison aérosouterraine 90 kV Jardin du Lac-Nauclair » tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'approuver cette convention de servitudes pour le bon fonctionnement du réseau électrique ;

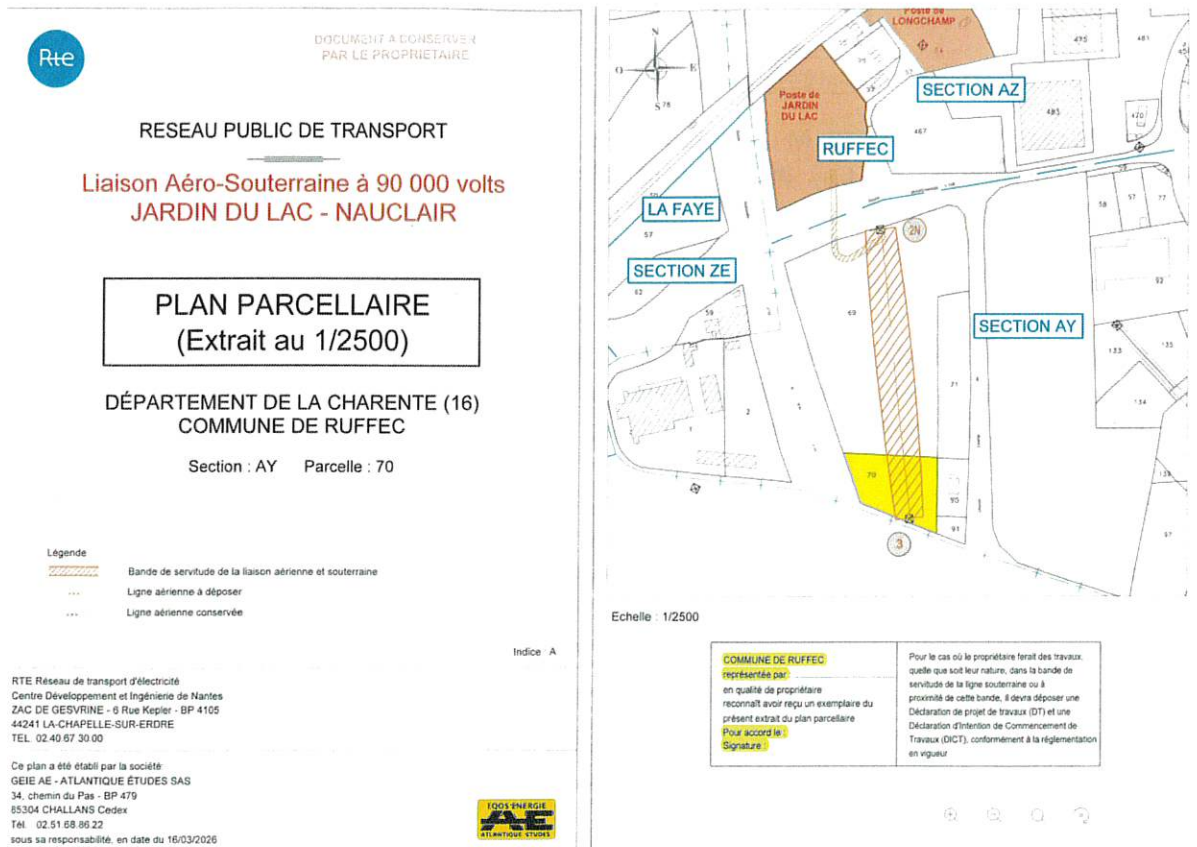
Madame DUBOIS, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260604-2026-06-010-DE
Date de réception préfecture : 04/06/2026

Le projet de reconstruction du poste source de Longchamp 90 000 / 15 000 volts, qui sera à terme renommé Jardin du Lac, d'une surface d'environ 8 000 m² sur la commune de Ruffec (16).

Le projet est porté par Enedis, qui développe, exploite et modernise le réseau ainsi que des postes électriques de moyenne et haute tension, raccordés au réseau RTE.

Dans le cadre de ce projet, RTE (Réseau Transport Electricité) gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, assure entièrement la création d'une liaison aérosouterraine 90 kV « Jardin du Lac ». Le tracé de ce projet passe par une parcelle communale : la parcelle AY 70.



Dans le contexte de l'établissement de ce raccordement électrique, RTE propose à la Commune un accord amiable sur la base d'une convention. Celle-ci prévoit notamment :

- Une garantie des droits étendus à RTE pour le passage de conducteurs aériens et liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage au-dessus de la parcelle AY70 sur une longueur de 55 mètres, la coupe des arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, l'accès aux agents de RTE sur la propriété pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage.
- Le versement à la Commune, en compensation, une indemnité forfaitaire au titre des préjudices pouvant résulter de la présence de ces installations, à hauteur de 100 € (cent euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260604-2026-06-010-DE
Date de réception préfecture : 04/06/2026

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de servitudes relative à l'implantation de conducteurs aériens et liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage au-dessus de la parcelle AY70, entre RTE et la Commune de Ruffec, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

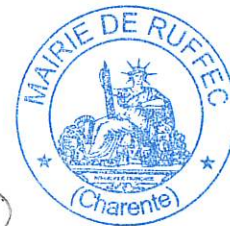
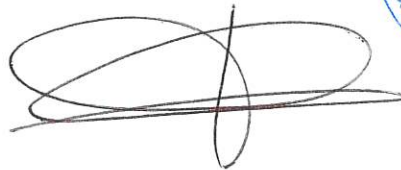
ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à RTE.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

04 JUIN 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.